

19 -11- 1996



[REDACTED] t  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.220/F/II/PN  
[REDACTED]

**Objet:** plainte linguistique contre la firme RADAR, chargée par la ville de Bruxelles d'emmener les automobiles à la fourrière.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 18 avril 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre la firme RADAR pour les faits suivants.

Ladite firme avait mis à la fourrière, le 17 octobre 1995, la voiture d'un particulier néerlandophone. A sa demande de pouvoir payer à la réception de la facture, l'intéressé s'est entendu répondre qu'il devait d'abord signer un formulaire préimprimé de refus de paiement immédiat. Ce formulaire préimprimé était établi uniquement en français; une version en néerlandais était inexistante.

Vous avez communiqué à la C.P.C.L. que madame Kathleen Verrept, une connaissance du plaignant, avait effectivement signé, le 25 octobre 1995 (et non le 17 de ce mois), une fiche de travail établie en français, à titre de preuve de paiement d'un acompte de frais de dépannage.

Selon la direction de la firme RADAR, ces fiches n'existent qu'en français du fait qu'il s'agit de documents internes qui ne quittent jamais l'entreprise. La facture et l'extrait de compte relatif aux frais de dépannage, établis au nom de madame Verrept, l'ont bien été en néerlandais.

A l'article 2 des clauses contractuelles techniques du cahier de charges établi entre la ville de Bruxelles et la firme de dépannage, il est disposé que cette dernière doit disposer de personnel pouvant s'adresser aux particuliers dans la langue de ceux-ci, soit en néerlandais, soit en français. La firme doit

également être à même d'établir la facture dans la langue du client ou, si l'appartenance linguistique de ce dernier n'est pas connue, dans la langue de son lieu de domicile.

Dans son avis 16.181 du 6 décembre 1984, la C.P.C.L. a constaté que la police de Bruxelles, pour faire emmener des automobiles à la fourrière, fait appel à la firme RADAR et que, partant, cette dernière constitue un collaborateur privé au sens de l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.). En vertu de cet article, un service policier de Bruxelles-Capitale doit veiller à ce que les collaborateurs privés respectent les mêmes règles que celles qui s'appliquent pour le service même.

L'article 19 des L.L.C. dispose que dans ses rapports avec un particulier, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La fiche de travail en cause doit être considérée comme un rapport avec un particulier puisqu'elle doit être signée par ce dernier.

Comme elle aurait, dès lors, dû être établie en néerlandais, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

La C.P.C.L. renvoie à ses avis 16.181/II/PN du 6 décembre 1984 et 20.003-20.029/II/PN du 19 janvier 1989, ainsi qu'à sa lettre du 11 septembre 1990 dans laquelle elle a déjà insisté auprès de la ville pour que celle-ci rappelle la firme RADAR à ses obligations et veille à ce que ces dernières soient remplies. Néanmoins, elle constate que l'article 2 des clauses contractuelles techniques de la mission confiée à la firme RADAR ne sont nullement respectées.

La C.P.C.L. vous invite, dès lors, à lui communiquer les mesures que vous prendrez en la matière.

Le présent avis est notifié au plaignant ainsi qu'à la firme RADAR.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

